



**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions  
- TPSGC  
11 Laurier St. / 11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0B2 / Noyau 0B2  
Gatineau, Québec K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution  
Industrial Vehicles & Machinery Products Division  
11 Laurier St./11, rue Laurier  
7B1, Place du Portage, Phase III  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> GRUE TERRAIN ACCIDENTÉ	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W8476-175503/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 001
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W8476-175503	<b>Date</b> 2016-10-03
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$HS-642-71645	
<b>File No. - N° de dossier</b> hs642.W8476-175503	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2016-11-15</b>	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Thérien, Annie	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> hs642
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 420-5526 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (819) 956-5227
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

---

## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Accords commerciaux
- 1.4 Compte rendu

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission
- 2.4 Lois applicables - Soumission
- 2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

### **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

- 5.1 Attestations exigées avec la soumission
- 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignement supplémentaires

### **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Besoin - Contrat
- 6.3 Clauses et conditions uniformisées
- 6.4 Durée du contrat
- 6.5 Responsables
- 6.6 Paiement
- 6.7 Facturation
- 6.8 Attestations
- 6.9 Lois applicables - Contrat
- 6.10 Ordre de priorité des documents
- 6.11 Clauses du guide des CCUA
- 6.12 Inspection et acceptation
- 6.13 Préparation pour la livraison
- 6.14 Expédition - livraison à destination
- 6.15 Livraison et déchargement
- 6.16 Documents de sortie - distribution
- 6.17 Réunion suivant l'attribution du contrat
- 6.18 Rapports périodiques
- 6.19 Outils et équipement en vrac
- 6.20 Assemblage/Préparation à la livraison

## 6.21 Interchangeabilité

### **Pièces jointes**

Annexe A - Établissement des prix

Annexe B - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

Description d'achat

Questionnaire de renseignements techniques

---

## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent six (6) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent l'Annexe A - Établissement des prix, Annexe B - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation, la description d'achat, le questionnaire de renseignements techniques.

### **1.2 Sommaire**

Le ministère de la Défense nationale a un besoin pour l'achat de quatre (4) grues, terrain accidenté et les articles auxiliaires, incluant la séance d'instructions de familiarisation, conformément à la description d'achat pour Grue, terrain accidenté, datée du 2016-08-29 ci-jointe et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix.

Ce besoin inclus une option pour une quantité allant jusqu'à trois (3) grues, terrain accidenté additionnelles Configuration A et jusqu'à une (1) grue, terrain accidenté Configuration B et les articles auxiliaires, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

### **1.3 Accords commerciaux**

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la Colombie (ALÉCCO) de l'Accord de libre-échange entre et le Canada et le Pérou (ALÉCP), de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Panama (ALÉCPA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

#### **1.4 Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumission. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

---

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées - biens ou services, besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

**Le paragraphe 05.4** du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services, est modifié comme suit :

**Supprimer :** Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions

**Insérer :** Les soumissions seront valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la date de clôture de la demande de soumissions.

### 2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

### 2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## **2.4 Lois applicables - soumission**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions**

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

---

## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

### 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

La première page de la demande de proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé (1 copie signée)

Section I: Soumission technique (2 copies papier)

Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (1 copie papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires n'ont pas à soumettre une soumission pour toutes les configurations.

Les soumissionnaires devraient soumettre, avec leur soumission, le questionnaire de renseignements techniques dûment complété pour les configurations pour lesquelles ils présentent une soumission.

### 3.1.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit<sup>(E)</sup> », « doivent<sup>(E)</sup> », « devra<sup>(E)</sup> » ou « devront<sup>(E)</sup> » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux).

1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire:
  - a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
  - b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
  - c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
  - d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
  - e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
  - f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si:
  - a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
  - b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin;
3. Les soumissionnaires sont incités à proposer des produits écologiques chaque fois que possible.

### Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 6 et avec l'Annexe A - Établissement des prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les soumissionnaires devraient compléter l'annexe A et la soumettre avec leur soumission.

### 3.1.2 Clauses du guide des CUA

#### 3.1.2.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire PWGSC-TPSGC 450 , Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire PWGSC-TPSGC 450  pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

#### Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

#### Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

#### 3.1.3 Meilleure date de livraison - soumission

##### 3.1.3.1 Quantité ferme

Bien que la livraison pour le véhicule/l'équipement soit demandée pour le 31 mars 2017, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 001

Configuration A – trois (3) grues, terrain accidenté et les articles auxiliaires seront livrés dans les \_\_\_\_\_ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

---

Configuration B – une (1) grue, terrain accidenté et les articles auxiliaires seront livrés dans les \_\_\_\_\_ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

### 3.1.3.2 Quantité optionnelle

La meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 002

Configuration A - Si une option est exercée, jusqu'à trois (3) grue, terrain accidenté et les articles auxiliaires seront livrés dans les \_\_\_\_\_ semaines/jours civils.

Configuration B - Si une option est exercée, jusqu'à une (1) grue, terrain accidenté et les articles auxiliaires seront livrés dans les \_\_\_\_\_ semaines/jours civils.

### 3.1.4 Représentants du fournisseur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : \_\_\_\_\_

No de téléphone : \_\_\_\_\_

No de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Suivi de la livraison

Nom : \_\_\_\_\_

No de téléphone : \_\_\_\_\_

No de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

### 3.1.5 Service après-vente

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse les noms, adresses et numéros de téléphone de ses concessionnaires et/ou de ses agents qui sont autorisés à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparation sous garantie et qui peuvent fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert. Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer la distance entre le concessionnaire et/ou l'agent autorisé et le lieu de la livraison et celle-ci ne devrait pas dépasser 100 kilomètres.

4 Wing Cold Lake

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : \_\_\_\_\_ km

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

No de téléphone : \_\_\_\_\_

**8 Wing Trenton**

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : \_\_\_\_\_ km

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

No de téléphone : \_\_\_\_\_

**BCF Bagotville**

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : \_\_\_\_\_ km

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

No de téléphone : \_\_\_\_\_

**3.1.6 Période de garantie courante du fabricant**

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de douze (12) mois. Les garanties courantes additionnelles du fabricant tirées des composants/sous-ensemble du fabricant d'équipement original feront parties du contrat proposé.

**3.1.7 Période de la garantie prolongée**

Le Canada demande que le soumissionnaire indique si une période de la garantie prolongée est offerte qui dépasse la période minimale de douze (12) mois.

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période de la garantie prolongée offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Toute période de la garantie prolongée ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

---

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **4.1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires**

##### **4.1.1.1 Preuve de conformité obligatoire**

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans la description d'achat et dans le questionnaire de renseignements techniques.

##### **4.1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange**

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 1, article 1. Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

#### **4.1.2 Critères d'évaluation financiers obligatoires**

**4.1.2.1** Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001, 002 et 004.

**4.1.2.2** Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour l'article 001 (quantité ferme) et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour l'article 002 (quantité optionnelle) et 004 (séance d'instructions de familiarisation optionnelle), les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

##### **4.1.3 Prix global évalué**

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et les séances d'instructions de familiarisation comme suit:

- a) Les prix de lot fermes pour la quantité ferme seront multipliés par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité ferme;
- b) les prix de lot fermes pour la quantité optionnelle seront multipliés par les quantités estimative identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité optionnelle;
- c) les prix unitaires fermes pour les séances d'instructions de familiarisation seront multipliés par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la séance d'instruction de familiarisation (option);

d) la somme de tous les prix évalués déterminera le prix global évalué.

#### **4.2 Méthode de sélection**

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix global évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

---

## PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### 5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### 5.1.1 Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le Formulaire de déclaration (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>) dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### 5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### 5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

---

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

### **5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat**

#### **5.2.3.1 Conformité du produit**

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

---

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

---

Date

#### **5.2.3.2 Attestation des caractéristiques environnementales générales**

Le soumissionnaire doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

A) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

---

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

---

Date

Ou

B) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

<b>Pratiques écologiques au sein de l'organisation des soumissionnaires</b>	<b>Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté.</b>
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou des programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	
Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre ré-usinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	
Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification éco-énergétique.	

-----  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

-----  
Date

---

## PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 6.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### 6.2 Besoin - contrat

L'entrepreneur doit fournir quatre (4) grues, terrain accidenté et les articles auxiliaires, incluant la séance d'instructions de familiarisation, conformément à la description d'achat pour Grue, terrain accidenté, datée du 2016-08-29 et à l'Annexe A - Établissement des prix.

Une option pour une quantité de jusqu'à trois (3) véhicules additionnels Configuration A et jusqu'à un (1) véhicule additionnel Configuration B et les articles auxiliaires est incluse, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

#### 6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. Tous les produits de remplacement et les solutions de rechange doivent être équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement à ce qui est remplacé et doit être sans frais supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents ne seront acceptables qu'une fois approuvés par l'autorité technique comme équivalents. Une modification au contrat ou le formulaire complété de modification ou modèle ou écart autorité sera émis.

Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

#### 6.2.2 Biens optionnels et(ou) services facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, services ou les deux qui sont décrits dans les présentes, selon les mêmes conditions et aux prix établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'option pourra être exercée, à la discrétion du Canada, au complet, ou en partie ou à une ou plusieurs occasions, jusqu'à la quantité maximale identifiée dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze (12) mois à partir de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique et l'autorité contractante de tout changement à la conception qui pourrait modifier l'achat de véhicules/équipements additionnels.

### **6.3 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **6.3.1 Conditions générales**

2010A (2016-04-04), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié comme suit:

Supprimer au paragraphe 1 : « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois » et le remplacer par ce qui suit: « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois ».

Le paragraphe 2 est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les deux (2) jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de 100 kilomètres) des points de livraison (destinataires) précisés, le Canada se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de 103,91\$ et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

### **6.4 Durée du contrat**

#### **6.4.1 Date de livraison**

La livraison du véhicule/équipement doit être effectuée comme suit :

##### **Quantité ferme**

Article 001

Configuration A – une (1) grue, terrain accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés à 4 WING Cold Lake dans les (à être inséré par SPAC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Configuration A – une (1) grue, terrain accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés à 8 WING Trenton dans les (à être inséré par SPAC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Configuration A – une (1) grue, terrain accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés à BFC Bagotville dans les (à être inséré par SPAC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Configuration B – une (1) grue, terrain accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés à 8 WING Trenton dans les (à être inséré par SPAC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

## **Quantité optionnelle**

### Article 002

Configuration A - Si l'option est exercée, jusqu'à trois (3) grues, terrain accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par SPAC) semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

Configuration B - Si l'option est exercée, jusqu'à une (1) grues, terrain accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par SPAC) semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

## **6.5 Responsables**

### **6.5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Annie Therien

Agent d'approvisionnements

Services publics et approvisionnement Canada

Direction générale des approvisionnements

DTPLEP - Division « HS »

Phase III, Place du Portage, 7B1

11, rue Laurier

Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : 819-420-5526

Télécopie : 819-956-5227

Courriel : [annie.therien@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:annie.therien@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### **6.5.2 Autorité pour les achats**

L'autorité pour les achats pour le contrat est :

À être inséré par SPAC

DLP

Quartier général de la Défense nationale

Édifice Major-général George R. Pearkes

101, promenade Colonel By

Ottawa (Ontario) K1A OK2

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### **6.5.3 Autorité technique**

L'autorité technique pour le contrat est :

À être inséré par SPAC

Quartier général de la Défense nationale

Édifice Major-général George R. Pearkes

101, promenade Colonel By

Ottawa (Ontario) K1A OK2

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

#### **6.5.4 Représentant de l'entrepreneur**

##### **Renseignements généraux**

Nom : À être inséré par SPAC

No de téléphone :

No de télécopieur :

Courriel :

##### **Suivi de la livraison**

Nom : À être inséré par SPAC

No de téléphone :

No de télécopieur :

Courriel :

#### **6.5.5 Service après-vente**

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie; et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert.

4 WING Cold Lake : Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: à être inséré par SPAC km

Nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

8 WING Trenton : Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: à être inséré par SPAC km

Nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

BCF Bagotville : Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: à être inséré par SPAC km

Nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

#### **6.6 Paiement**

##### **6.6.1 Base de paiement**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Établissement des prix et selon ce qui suit:

#### **6.6.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1**

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise du Canada sont incluses lorsque applicables et les taxes applicables en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant).

#### **6.6.1.2 Base de paiement (BDP) Type 2**

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada sont incluses lorsque applicables et les taxes applicables sont en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). (supprimer cette phrase si le soumissionnaire ne réclame pas la fluctuation)

#### **6.6.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3**

Prix à être négocié en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada sont incluses lorsque applicables et les taxes applicables sont en sus.

Les coûts de transport seront négociés alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport(s) et les informations pertinentes.

#### **6.6.1.4 Base de paiement (BDP) Type 4**

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

#### **6.6.2 Clauses du guide des CCUA**

<b>Référence de CCUA</b>	<b>Titre</b>	<b>Date</b>
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
H1001C	Paiements multiples	2008-05-12

### 6.6.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

1. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

Rajustement = montant en monnaie étrangère x Qté x  $(i_1 - i_0) / i_0$

où les variables de la formule correspondent à :

**Montant en monnaie étrangère**

Montant en monnaie étrangère (par unité)

$i_0$

taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

$i_1$

taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

**Qté**

quantité d'unités

4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.
5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.
6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change.
7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  (c.-à-d.  $[i_1 - i_0 / i_0]$ ).

8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

## **6.7 Facturation**

### **6.7.1 Instructions relatives à la facturation**

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.
2. Les factures ne doivent pas être soumises avant la livraison, l'inspection et l'acceptation du véhicule/équipement/service.
3. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la facture, avant l'application de la retenue de garantie. Au moment de la demande de la retenue de garantie, il n'y aura pas de taxes à payer car celles-ci auront été réclamées et payées sous la facture précédente pour le véhicule/équipement/service.
4. Suite à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur peut soumettre une facture pour le déblocage de la retenue de garantie.
5. Chaque facture doit être appuyée par:
  - (a) une copie du document de sortie, certificat d'inspection et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat.
6. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.
7. Les factures doivent être distribuées comme suit :
  - (a) L'original doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour acceptation et paiement.
  - (b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

### **6.7.2 Retenue de garantie**

1. Le Canada retiendra dix (10) pour cent sur tout paiement final dudit véhicule/équipement/service (article 001 et 002) jusqu'à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service.
2. Suivant la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur doit soumettre une facture, pour le déblocage de la retenue de garantie, en conformité avec les « Instructions relatives à la facturation » évoquées dans ce contrat.

## 6.8 Attestations

### 6.8.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

### 6.8.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

### 6.9 Lois applicables - contrat

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### 6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010A (2016-04-04) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- c) Annexe A - Établissement des prix;
- d) Description d'achat pour Grue, terrain accidenté, datée du 2016-08-29 ;
- e) Annexe B - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation;
- f) La soumission de l'entrepreneur (à être inséré par SPAC) en date du, telle que modifiée (à être inséré par SPAC).

### 6.11 Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneur canadien	2014-11-27
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) -	2014-06-26

---

D5515C	entrepreneur établi au Canada Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États- Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
G1005C	Assurances	2016-01-28
D9002C	Ensembles incomplets	2007-11-30
D3010C	Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux	2016-01-28

#### 6.12 Inspection et acceptation

L'autorité technique ou son représentant sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de la description d'achat et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

#### 6.13 Préparation pour la livraison

1. Le véhicule/l'équipement doit être desservi, ajusté et être en condition pour utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire à la destination finale de livraison.
2. La livraison de tous les véhicules/équipements doit se faire sur rendez-vous seulement. Les livraisons de véhicules sans rendez-vous pourront être refusées. Lorsque le transporteur doit retourner faute de ne pas avoir pris de rendez-vous, le Canada n'est pas tenu de payer pour les coûts additionnels.
3. Les réservoirs de carburant doivent être rempli à la moitié ou aux trois quarts de leur capacité lors de la livraison du véhicule.

#### 6.14 Expédition - livraison à destination

1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - rendu droits acquittés (en conformité avec l'annexe A - Établissement des prix) indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.
2. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la personne désignée à

---

l'annexe A - Établissement des prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

### **6.15 Livraison et déchargement**

Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.

### **6.16 Documents de sortie - distribution**

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;

Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;

Une (1) copie à l'autorité contractante;

Une (1) copie au

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (ON) K1A OK2  
À l'attention de :

Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;

Une (1) copie à l'entrepreneur; et

Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au

DAQ/Administration des contrats  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (ON) K1A OK2  
Courriel :ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

### **6.17 Réunion suivant l'attribution du contrat**

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

### **6.18 Rapports périodiques**

L'entrepreneur doit préparer et fournir des rapports mensuels à l'autorité pour les achats, l'autorité technique et l'autorité contractante.

L'entrepreneur doit répondre aux questions suivantes :

- (i) Le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
- (ii) Le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

### **6.19 Outils et équipement en vrac**

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

### **6.20 Assemblage/Préparation à la livraison**

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules/équipement livrés. L'assemblage/Préparation à la livraison doivent être effectués sans frais supplémentaires pour le Canada.

### **6.21 Interchangeabilité**

À moins de modifications autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de même marque et de modèle, et tous les assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

---

## ANNEXE A - ÉTABLISSEMENT DES PRIX

### Article 001 – Grues, terrain accidenté (Quantité ferme) -

L'entrepreneur doit livrer **quatre (4) grues, terrain accidenté** et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels sujets à approbation, photographies et schémas unifilaires, fiche technique, fiches signalétiques, lettre de garantie, ensemble de pièce de départ, programme de formation, documents relatifs à la certification, manuel d'utilisation, clés, manuel d'entretien (papier et numérique)- anglais, manuel d'entretien (papier et numérique) – français, catalogue des pièces (papier et numérique), incluant la séance d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour Grue, terrain accidenté ci-jointe, datée du 2016-08-29.

#### Configuration A

##### Destination A

Une (1) grue, terrain accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

4 WING COLD LAKE  
Major Equipment Section  
4 WING COLD LAKE SUP FTL BLDG 171  
COLD LAKE AB T9M 2C6  
CANADA

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par SPAC).

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 1.

##### Destination B

Une (1) grue, terrain accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

8 WG TRENTON  
Major Equipment Section  
8 WING SUPPLY TRENTON  
46 PORTAGE DR, BLDG 162  
TRENTON ON K0K 3W0  
CANADA

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par SPAC).

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 1.

### **Destination C**

Une (1) grue, terrain accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

BFC Bagotville  
Major Equipment Section  
3 Ere BFC Bagotville  
BAGOTVILLE QC G0V 1A0  
CANADA

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par SPAC).

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 1.

Manufacturier: (à être inséré par SPAC) Modèle: (à être inséré par SPAC)

### **Configuration B**

Une (1) grue, terrain accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

8 WG TRENTON  
Major Equipment Section  
8 WING SUPPLY TRENTON  
46 PORTAGE DR, BLDG 162  
TRENTON ON K0K 3W0  
CANADA

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par SPAC).

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 1.

Manufacturier: (à être inséré par SPAC) Modèle: (à être inséré par SPAC)

### **Article 002 - Grues, terrain accidenté (Quantité optionnelle)**

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer jusqu'à quatre (4) grues, terrain accidenté et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter les manuels sujets à approbation, photographies et schémas unifilaires, fiche technique, fiches signalétiques, lettre de garantie, ensemble de pièce de départ, programme de formation, documents relatifs à la certification, manuel d'utilisation, clés, manuel d'entretien (papier et numérique)- anglais, manuel d'entretien (papier et numérique) – français,

---

catalogue des pièces (papier et numérique), incluant la séance d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour Grue, terrain accidenté ci-jointe, datée du 2016-08-29.

### **Configuration A**

Quantité: jusqu'à trois (3)

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 6, Base de paiement Type 2.

Manufacturier: (à être inséré par SPAC) \_\_\_\_\_ Modèle: (à être inséré par SPAC)

### **Configuration B**

Quantité: jusqu'à une (1)

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 6, Base de paiement Type 2.

Manufacturier: (à être inséré par SPAC) \_\_\_\_\_ Modèle: (à être inséré par SPAC)

### **Article 003 - Coût de transport (quantités optionnelles)**

Si une option est exercée en conformité avec l'article 002 ci-dessus, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/équipement à la destination comme suit:

#### **Configuration (à être inséré par SPAC si une option est exercée)**

Quantité: (à être inséré par SPAC si une option est exercée)

La grue, terrain accidenté et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

(à être inséré par SPAC si une option est exercée)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par SPAC si une option est exercée)

Prix négociés de \$(à être négocié si une option est exercée) par véhicule/équipement, pour les coûts de transport, rendu droit acquittés à destination (DDP) (... lieu de destination convenu), en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 3.

(L'article 003 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

**Article 004 - Séance d'instructions de familiarisation (Quantité optionnelle)**

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à quatre (4) séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour Grue, terrain accidenté ci-jointe, datée du 2016-08-29.

Quantité: jusqu'à quatre (4)

Prix unitaire ferme \_\_\_\_\_ \$ en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 2.

**Article 005 - Frais de déplacement et de substances – Directive sur les voyages du Conseil national mixte pour les séances d'instructions de familiarisation (Option)**

L'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation pour la configuration (à être inséré par SPAC si une option est exercée) à :

(à être inséré par SPAC si l'option est exercée)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Coût estimatif: \$(à être inséré par SPAC si une option est exercée) en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 4.

(L'article 005 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

**Article 006 - Prolongation de la période de garantie**

Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de \_\_\_\_\_ mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

(L'article 006 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

---

ANNEXE « B »  
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE  
D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada - Travail.

Date : \_\_\_\_\_(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC - Travail.

**OU**

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

**OU**

B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

## Modification 001

Cette modification est effectuée pour corriger la langue des documents attachés à la Demande de proposition.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

	<b>NOTICE</b>
	<p>This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.</p>
	<b>AVIS</b>
	<p>Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.</p>

**ANNEXE B**

**DESCRIPTION D'ACHAT**  
**GRUE, TERRAIN ACCIDENTÉ**

**1. PORTÉE**

1.1 **Portée** - La présente description d'achat porte sur les exigences relatives à une grue terrain accidenté.

1.2 **Directives**

- (a) Les exigences qui comportent le verbe « **devoir** » **doivent** être traitées comme des exigences obligatoires. Aucune dérogation ne sera autorisée;
- (b) Les exigences formulées au moyen du futur de l'indicatif définissent des actions qui relèvent du gouvernement du Canada et ne nécessitent aucune mesure ni obligation de la part de l'entrepreneur;
- (c) Lorsqu'une norme est précisée et que l'entrepreneur propose un **équivalent**, celui-ci **doit** fournir la norme **équivalente**;
- (d) Lorsqu'une formulation n'emploie ni le verbe « **devoir** » ni le futur de l'indicatif, les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement;
- (e) Lorsque l'on fait référence à une certification technique dans la présente description d'achat, un exemplaire de la certification ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fourni lorsque le **responsable technique** en fait la demande;
- (f) Bien que le système métrique **doive** être utilisé comme principal système de mesure pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, les deux systèmes d'unités (internationales et anglo-saxonnes) peuvent être utilisés pour le présent produit. La conversion d'un système de mesure à l'autre peut ne pas être exacte;

Révisions		
Rév.	Date	Description
A	2016/08/29	Publication initiale

**BPR : DSVPM 4 - BPR : DAPVS 4**

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff  
Publication autorisée par le Chef d'état-major de la Défense

- (g) Les dimensions définies comme nominales **doivent** être considérées comme approximatives. Les dimensions nominales reflètent une méthode générale d'identification des matériaux et produits offerts sur le marché, mais peuvent différer des dimensions réelles.

### 1.3 Définitions

- (a) « **Fourni** » signifie « fourni et installé »;
- (b) « **Responsable technique** » doit s'entendre du représentant responsable du contenu technique de la présente description d'achat;
- (c) « **Équivalent** » s'entend d'une norme, d'un moyen ou d'un type de composant approuvés par le **responsable technique** dans le cadre de la présente description d'achat et répondant aux exigences indiquées en matière d'installation, de dimensions, de fonctionnement et de rendement;
- (d) « **Commercialement équipé** » s'entend d'un véhicule fourni dans sa configuration commerciale de série et n'ayant subi aucune modification dans le but de satisfaire aux exigences supplémentaires stipulées par le gouvernement.

1.4 **Tableau des données** - Le tableau suivant indique les spécifications et les dimensions requises pour chacune des configurations, et comporte un renvoi aux clauses concernées.

CARACTÉRISTIQUE	CLAUSE	UNITÉ DE MESURE	VALEUR (Config. A/B)
MARCHE AVANT	3.4.1	km/h	30
CERCLE DE BRAQUAGE - MUR À MUR	3.4.2	mm	11 000
CHARGE SOULEVÉE À 2,5 m	3.4.3(d) i	kg	34 500
CHARGE SOULEVÉE À 8 m	3.4.3(d) ii	kg	11 000
CHARGE SOULEVÉE À 16 m	3.4.3(d) iii	kg	2 500
CHARGE SOULEVÉE À 22 m	3.4.3(d) iv	kg	1 000
CHARGE SOULEVÉE À 26 m	3.4.3(d) v	kg	500
CHARGE CUEILLIE À 3 m	3.4.3(e) i	kg	10 000
CHARGE CUEILLIE À 6 m	3.4.3(e) ii	kg	3 500
CHARGE CUEILLIE À 9 m	3.4.3(e) iii	kg	1 400
CHARGE CUEILLIE À 12 m	3.4.3(e) iv	kg	450
CHARGE TRANSPORTÉE À 3 m	3.4.3(f) i	kg	12 000
CHARGE TRANSPORTÉE À 6 m	3.4.3(f) ii	kg	6 300
CHARGE TRANSPORTÉE À 9 m	3.4.3(f) iii	kg	3 500
CHARGE TRANSPORTÉE À 12 m	3.4.3(f) iv	kg	1 800
CHARGE TRANSPORTÉE À 16 m	3.4.3(f) v	kg	700
POIDS DU VÉHICULE	3.4.4 (a)	kg	36 000
LARGEUR DU VÉHICULE	3.4.4 (b)	mm	3 200
HAUTEUR DU VÉHICULE	3.4.4 (c)	mm	3 800
LONGUEUR DU VÉHICULE	3.4.4 (d)	mm	14 000

1.4.1 **Tableau des caractéristiques et des accessoires** - Le tableau suivant indique, au moyen du symbole « ✓ », les caractéristiques ou accessoires qui **doivent** être fournis pour chaque configuration, et comporte un renvoi aux clauses concernées.

CARACTÉRISTIQUES/ACCESSOIRES	CLAUSE	CONFIGURATION	
		A	B
TRANSPORTABILITÉ PAR C177	3.21		✓
LUBRIFIANT ET FLUIDE HYDRAULIQUE POUR FROID EXTRÊME	3.18 (d)		✓

2. DOCUMENTS PERTINENTS

2.1 Documents fournis par le gouvernement - SANS OBJET

2.2 Autres publications - Les documents suivants sont cités en référence dans la présente description d'achat. Le gouvernement du Canada ne fournira aucun document de référence. L'information disponible sur les organisations est fournie.

- (a) Loi sur les produits dangereux  
Gouvernement du Canada / ministère de la Justice  
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>
- (b) Organisation internationale de normalisation (ISO)  
Secrétariat central de l'ISO  
1, chemin de la Voie-Creuse  
CP 56, CH-1211 Genève 20  
Suisse  
[http://www.iso.org/iso/fr/home.htm?=-](http://www.iso.org/iso/fr/home.htm?=)
- (c) Normes de la SAE  
SAE World Headquarters  
400 Commonwealth Dr.  
Warrendale, PA, 15096-0001  
<http://www.sae.org> [en anglais seulement]
- (d) Association canadienne de normalisation  
178 Rexdale Boulevard  
Toronto, Ontario, Canada N9W 1R3  
<http://www.csagroup.org/fr/>
- (e) CSA Z150-11 Code de sécurité sur les grues mobiles  
Association canadienne de normalisation  
178 Rexdale Boulevard  
Toronto, Ontario, Canada N9W 1R3  
<http://www.csagroup.org/fr/>

### 3. **EXIGENCES**

#### 3.1 **Modèle de série**

- (a) Le véhicule **doit** être le modèle le plus récent d'un fabricant ayant fait ses preuves en vendant en Amérique du Nord des véhicules de ce type et de cette catégorie de poids depuis au moins trois (3) ans;
- (b) Le véhicule **doit** inclure tous les composants, équipements et accessoires dont il est normalement muni pour cette application, même s'ils ne sont pas expressément décrits dans la présente description d'achat;
- (c) Le véhicule **doit** disposer d'une certification technique décernée par les fabricants d'origine des systèmes, ensembles et équipements principaux;
- (d) Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, règlements et normes industrielles en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les domaines de réglementation peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions;
- (e) Le véhicule ainsi que ses accessoires **doivent** fonctionner conformément aux capacités nominales et aux caractéristiques techniques de performance établies par le fabricant d'équipement d'origine (FEO).

#### 3.2 **Conditions d'exploitation**

3.2.1 **Conditions météorologiques** - Le véhicule **doit** être en mesure de fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes propres au Canada, à des températures variant entre -40 °C et 40 °C.

3.2.2 **Terrain** - Le véhicule **doit** être en mesure de fonctionner sur des routes secondaires, sur des routes de gravier et hors route (p. ex. : sur des chantiers de construction, en plein champ et sur des pistes de terre battue). Le véhicule **doit** pouvoir être utilisé pendant toute l'année dans des conditions de terrain comprenant de la neige, de la boue, du sable et de la glace.

#### 3.3 **Normes de sécurité**

3.3.1 **Normes relatives aux grues** - La grue **doit** respecter les exigences énoncées dans la plus récente version du document *CSA Z150 Code de sécurité sur les grues mobiles*;

3.3.2 **Matières dangereuses** - L'entrepreneur **doit** réduire au minimum ou éliminer l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de biphényles polychlorés, d'amiante et de métaux lourds (comme décrit dans la *Loi sur les produits dangereux du Canada*) utilisés pour la fabrication et le montage du produit fourni.

3.4 **Rendement** - Le véhicule **doit** être une grue terrain accidenté.

3.4.1 **Déplacement** - Le véhicule **doit** être en mesure d'avancer, lorsque configuré en mode transport, au moins à la vitesse énoncée à la ligne **MARCHE AVANT** du tableau des données en terrain plat et sur routes de catégorie I.

3.4.2 **Cercle de braquage** - Le véhicule, lorsque la grue est dans sa position de rangement, **doit** être en mesure de tourner entre deux murs parallèles verticaux séparés par une distance n'excédant pas celle énoncée à la ligne **CERCLE DE BRAQUAGE - MUR À MUR** du tableau des données dans le cadre d'essais réalisés conformément à la norme SAE J695.

3.4.3 **Soulèvement des charges**

- (a) Les capacités de la grue **doivent** être calculées conformément à la plus récente version de la norme CSA Z150;
- (b) Dans le cas où la distance de soulèvement publié est différente de celle établie dans le cadre de l'évaluation, il faut alors utiliser la valeur publiée supérieure la plus proche pour l'évaluation;
- (c) La flèche **doit** pouvoir tourner sans arrêt sur 360 degrés et à une vitesse d'au moins une révolution la minute;

(d) **Stabilisateurs déployés**

- i La grue **doit** présenter, dans un rayon de 3 m et sur 360 degrés, une capacité minimale correspondant à la valeur énoncée à la ligne **CHARGE SOULEVÉE À 2,5 m** du tableau des données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés;
- ii La grue **doit** présenter, dans un rayon de 8 m et sur 360 degrés, une capacité minimale correspondant à la valeur énoncée à la ligne **CHARGE SOULEVÉE À 8 m** du tableau des données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés;
- iii La grue **doit** présenter, dans un rayon de 16 m et sur 360 degrés, une capacité minimale correspondant à la valeur énoncée à la ligne **CHARGE SOULEVÉE À 16 m** du tableau des données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés;
- iv La grue **doit** présenter, dans un rayon de 22 m et sur 360 degrés, une capacité minimale correspondant à la valeur énoncée à la ligne **CHARGE SOULEVÉE À 22 m** du tableau des données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés;
- v La grue **doit** présenter, dans un rayon de 26 m et sur 360 degrés, une capacité minimale correspondant à la valeur énoncée à la ligne **CHARGE SOULEVÉE À 26 m** du tableau des données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés;

(e) **Soulèvement des charges sur pneus**

- i La grue **doit** présenter, dans un rayon de 3 m et sur 360 degrés, une capacité minimale correspondant à celle énoncée à la ligne **CHARGE CUEILLIE À 3 m** du tableau des données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés;

- ii La grue **doit** présenter, dans un rayon de 6 m et sur 360 degrés, une capacité minimale correspondant à celle énoncée à la ligne **CHARGE CUEILLIE À 6 m** du tableau des données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés;
- iii La grue **doit** présenter, dans un rayon de 9 m et sur 360 degrés, une capacité minimale correspondant à la valeur énoncée à la ligne **CHARGE CUEILLIE À 9 m** du tableau des données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés;
- iv La grue **doit** présenter, dans un rayon de 12 m et sur 360 degrés, une capacité minimale correspondant à la valeur énoncée à la ligne **CHARGE CUEILLIE À 12 m** du tableau des données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés;

(f) **Cueillette et transport**

- i La grue **doit** présenter, à 1,4 km/h dans un rayon de 3 m en position avant ou arrière, une capacité minimale correspondant à la valeur énoncée à la ligne **CHARGE TRANSPORTÉE À 3 m** du tableau des données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés;
- ii La grue **doit** présenter, à 1,4 km/h dans un rayon de 6 m en position avant ou arrière, une capacité minimale correspondant à la valeur énoncée à la ligne **CHARGE TRANSPORTÉE À 6 m** du tableau des données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés;
- iii La grue **doit** présenter, à 1,4 km/h dans un rayon de 9 m en position avant ou arrière, une capacité minimale correspondant à la valeur énoncée à la ligne **CHARGE TRANSPORTÉE À 9 m** du tableau des données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés;
- iv La grue **doit** présenter, à 1,4 km/h dans un rayon de 12 m en position avant ou arrière, une capacité minimale correspondant à la valeur énoncée à la ligne **CHARGE TRANSPORTÉE À 12 m** du tableau des données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés;
- v La grue **doit** présenter, à 1,4 km/h dans un rayon de 16 m en position avant ou arrière, une capacité minimale correspondant à la valeur énoncée à la ligne **CHARGE TRANSPORTÉE À 16 m** du tableau des données lorsque les stabilisateurs sont déployés et que les contrepoids sont installés;

3.4.4 **Dimensions et poids**

- (a) Le véhicule **doit** posséder un poids nominal brut n'excédant pas la valeur énoncée à la ligne **POIDS DU VÉHICULE** du tableau des données;
- (b) Le véhicule **doit** posséder une largeur hors tout n'excédant pas la valeur énoncée à la ligne **LARGEUR DU VÉHICULE** du tableau des données lorsque les stabilisateurs sont déployés;
- (c) Le véhicule **doit** posséder une hauteur hors tout n'excédant pas la valeur énoncée à la ligne **HAUTEUR DU VÉHICULE** du tableau des données;
- (d) Le véhicule **doit** posséder une longueur hors tout n'excédant pas la valeur énoncée à la ligne **LONGUEUR DU VÉHICULE** du tableau des données lorsque la flèche est rétractée.

3.4.5 **Homologation de la grue** - La grue **doit** être homologuée en vertu de la plus récente version de la norme CSA Z150, 30 jours ou moins avant la livraison.

3.5 **Matériel**

(a) **Flèche**

- i La grue **doit** être munie d'une flèche hydraulique télescopique pleine puissance;
- ii La flèche **doit** comporter une extrémité munie d'une moufle à crochet en mesure de soulever la charge nominale maximale;
- iii La longueur de la flèche en pleine extension **doit** être d'au moins 30 m, sans tenir compte de la fléchette.

(b) **Stabilisateurs**

- i La grue **doit** être munie d'au moins quatre stabilisateurs hydrauliques;
- ii Les stabilisateurs **doivent** pouvoir soutenir la grue sans qu'aucune des roues ne touche le sol pour l'ensemble des charges nominales dans toutes les positions possibles;
- iii Les stabilisateurs **doivent** être en mesure de maintenir la position requise sans qu'il ne soit nécessaire de les remettre en position au cours des opérations;
- iv L'opérateur **doit** être en mesure de commander les stabilisateurs depuis son poste à l'intérieur de la cabine de la grue.

(c) **Treuil principal**

- i La grue **doit** être munie d'un treuil principal;
- ii Le treuil principal **doit** respecter la norme Z150 de la CSA en matière de moteur, d'engrenages, de freins, de commandes, de force exercée sur l'élingue, de vitesse ainsi que de résistance et de capacité du câble métallique;
- iii Le câble métallique du treuil principal **doit** posséder des propriétés antitorsion.

- (d) **Treuil auxiliaire**
- i La grue **doit** être munie d'un treuil auxiliaire;
  - ii Le câble métallique du treuil auxiliaire **doit** posséder des propriétés antitorsion.
- (e) **Dispositions pour flèche pivotante** - Les dispositions nécessaires ainsi que les points de fixation pour l'ajout d'une flèche pivotante **doivent** être prévus. La flèche pivotante constitue une possibilité d'amélioration future.
- (f) **Contrepoids** - Le véhicule **doit** être muni de contrepoids correspondant aux capacités de la grue énoncées à la clause 3.4.3;
- (g) **Dispositif antirapprochement des mofles de grue** - La grue **doit** être munie d'un dispositif antirapprochement des mofles de grue;
- (h) **Moufle à crochet**
- i Un moufle à crochet pivotant **doit** être fourni;
  - ii Le crochet **doit** être muni d'un linguet de sécurité;
  - iii La capacité nominale du moufle à crochet **doit** être égale ou supérieure à la capacité maximale de soulèvement du véhicule.
- (i) **Crochet de boulet à un câble** - Un crochet de boulet à un câble de type « descente libre » **doit** être fourni;
- (j) **Points de mise à la terre**
- i Le véhicule **doit** être muni de points de mise à la terre;
  - ii Il **doit** y avoir un point de mise à la terre à l'avant et un autre à l'arrière;
  - iii Les points de mise à la terre **doivent** permettre de fixer des pinces crocodiles au véhicule aux fins de mise à la terre;
  - iv Les pinces crocodiles ne **doivent** pas entraver l'opération de la grue;
  - v L'emplacement des points de mise à la terre **doit** être indiqué clairement et l'opérateur doit pouvoir y accéder depuis le sol.
- (k) **Dérouleuses de mise à la terre**
- i Le véhicule **doit** être muni de deux (2) dérouleuses robustes à enroulement automatique de mise à la terre contre l'électricité statique, une installée à l'avant et l'autre à l'arrière;
  - ii L'installation des dérouleuses de mise à la terre ne **doit** pas entraver les opérations de la grue;
  - iii Les dérouleuses **doivent** comporter un câble d'au moins 15 m de long.
- (l) **Répartiteurs de charges de stabilisateur** - Les répartiteurs de charges ultralégers du fabricant **doivent** être fournis.

- (m) **Tableaux des charges**
- i Des tableaux des charges sécuritaires précisant l'ensemble des charges admissibles en mesures métriques et impériales **doivent** être apposés à l'intérieur de la cabine de l'opérateur;
  - ii Les tableaux des charges **doivent** être bilingues (français et anglais).
- (n) **CROCHET D'ATTELAGE FIXÉ À L'ARRIÈRE**
- i Le véhicule **doit** être muni d'un crochet d'attelage rigide fixé à l'arrière;
  - ii Il est préférable que ce crochet soit en mesure de tirer une remorque pesant au moins 75 % du poids du véhicule;
  - iii Le crochet d'attelage **doit** être en mesure de retenir un anneau d'accrochage d'un diamètre intérieur nominal de 76 mm et d'une épaisseur nominale de 41 mm.
- (o) **Dispositifs d'arrimage pour le transport et la récupération**
- i Des dispositifs intégrés et permanents **doivent** être fournis pour empêcher le déplacement et les mouvements pendant le transport sur des wagons, des remorques surbaissées ou à bord de navires ou d'avions et pour les opérations de soulèvement et de récupération;
  - ii Les dispositifs **doivent** être conçus pour résister à une poussée vers l'avant de 4 G, une poussée vers l'arrière de 4 G, une poussée vers le haut de 2 G et à une poussée latérale de 1,5 G (1 G = poids d'expédition du matériel). Ces charges ne sont pas imposées simultanément;
  - iii Si les dispositifs d'arrimage comportent des œillets, ceux-ci **doivent** avoir un diamètre intérieur nominal d'au moins 76 mm pour les opérations de soulèvement.
  - iv Les dispositifs d'arrimage **doivent** être disposés et dimensionnés de manière à pouvoir permettre de facilement y fixer des câbles ou des tendeurs;
  - v Les dispositifs d'arrimage **doivent** être identifiés, comporter des marques de couleurs contrastantes, situées à proximité du point d'arrimage, qui indiquent la charge maximale permise;
  - vi Les instructions d'utilisation de ces dispositifs **doivent** figurer dans les manuels. Il serait préférable que ces renseignements soient également inscrits dans la cabine du véhicule (sous la forme de vignettes).
- (p) **Bouchons de remplissage - Commercialement équipés.**
- (q) **Compartiment à outils**
- i Un compartiment à outils ayant la capacité de loger tous les outils et tout le matériel non fixé nécessaires pour l'entretien quotidien du véhicule **doit** être fourni;

- ii Le compartiment à outils **doit** être adéquatement protégé contre les conditions ambiantes rigoureuses, y compris les éclaboussures, ou être fait d'un matériau à l'épreuve des intempéries et être muni de dispositifs d'évacuation antiretour;
  - iii Le compartiment à outils **doit** pouvoir se verrouiller.
- (r) **Protection contre le vandalisme**
- i Le véhicule **doit** prévoir des mesures de protection contre le vandalisme, notamment un dispositif de verrouillage des capots moteurs, des bouchons de remplissage et de la cabine;
  - ii Le verrouillage doit être assuré par des morillons à cadenas ou par des serrures s'ouvrant au moyen d'une clé commune.
- (s) **Surfaces antidérapantes** - Toutes les surfaces de marche **doivent** être recouvertes d'un revêtement antidérapant afin d'assurer la sécurité de l'opérateur.
- (t) **Porte-plaque d'immatriculation** - Le véhicule **doit** être muni d'un support de plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière.
- (u) **Extincteur**
- i Un extincteur de 2,2 kg contenant de la poudre extinctrice **doit** être installé dans un endroit aisément accessible;
  - ii L'extincteur **doit** avoir fait l'objet d'une inspection dans les 30 jours précédant la livraison.

### 3.6 **Poste de l'opérateur**

- (a) **Cabine**
- i Le poste de l'opérateur **doit** consister en une cabine à cadre métallique entièrement fermée, à l'épreuve des intempéries, isolée et insonorisée;
  - ii La cabine **doit** être munie d'un système de chauffage, de ventilation et de dégivrage en mesure d'empêcher la formation de givre et de buée sur les vitres;
  - iii La cabine **doit** être munie d'un système de climatisation;
  - iv La cabine **doit** être munie de fenêtres en verre de sécurité offrant une vision panoramique;
  - v La cabine **doit** être munie d'essuie-glaces électriques pour le pare-brise ainsi que d'un système de lave-glace;
  - vi L'essuie-glace avant **doit** comporter 2 vitesses à réglage intermittent de préférence;
  - vii La cabine **doit** être munie de deux portes, ou d'une seule porte et d'au moins une fenêtre qui s'ouvre et se retire rapidement pour permettre à l'opérateur de sortir en cas d'urgence;
  - viii Les sorties d'urgence **doivent** être clairement indiquées;

ix La cabine **doit** être munie d'un châssis de toiture permettant à l'opérateur d'apercevoir la charge et la tête de flèche, peu importe leur position.

(b) **Siège**

- i Le poste de l'opérateur **doit** comporter un siège avec dossier en conformité avec la norme SAE J899;
- ii Le siège **doit** être recouvert d'un tissu respirant ou maillé et être adapté à l'opérateur de manière à assurer son confort sur des périodes de temps extrêmement longues;
- iii Le siège **doit** être muni d'une ceinture de sécurité répondant au minimum aux exigences de la norme SAE J386.

(c) **Rétroviseurs**

- i Des rétroviseurs réglables disposés de manière à permettre la marche arrière en toute sécurité **doivent** être fournis;
- ii Des rétroviseurs extérieurs chauffants **doivent** être fournis;
- iii Les rétroviseurs chauffants **doivent** pouvoir être activés à partir d'une commande dans la cabine;
- iv Il est préférable que la surface non réfléchissante du rétroviseur soit d'un noir mat et que les rétroviseurs soient à double miroir, avec au moins 25 % de surface convexe.

(d) **Clés**

- i Tous les composants munis d'une serrure fixe **doivent** utiliser la même clé;
- ii Cela **doit** comprendre les serrures pour le démarrage, les portes et les compartiments et couvercles fermant à clé.

(e) **Système de vision arrière** - Un système de vision arrière, qui consiste en une caméra orientée vers l'arrière et d'un écran situé dans la cabine, **doit** être fourni.

3.7 **Châssis** - *Commercialement équipé.*

3.8 **Moteur** - Le moteur diesel de série du fabricant **doit** être fourni.

3.8.1 **Réservoir(s) à carburant** - *Commercialement équipé.*

3.8.2 **Dispositifs de démarrage par temps froid**

- (a) Le moteur **doit** être muni de dispositifs de démarrage par temps froid (fonctionnant avec des huiles et des carburants d'hiver) permettant le démarrage à des températures atteignant -40 °C;
- (b) Un dispositif de démarrage du moteur à basse température **doit** être fourni. Le moteur **doit** être muni de l'un des systèmes suivants : système d'injection d'éther, bougie(s) de préchauffage, système de préchauffage de l'air d'admission ou un **équivalent**;
- (c) Un filtre à carburant chauffant/déshydrateur pour réchauffer le carburant diesel avant le démarrage **doit** être fourni;

- (d) Au moins un chauffe-moteur de 110 volts **doit** être fourni. Les chauffe-moteurs **doivent** avoir une capacité recommandée par le fabricant du moteur ou être conformes à la norme SAE J1310;
- (e) Le moteur **doit** être muni d'au moins un chauffe-batterie de 110 volts. La puissance des chauffe-batteries **doit** être adaptée à la taille de la batterie pour prévenir les dommages causés par la surchauffe;
- (f) Les chauffe-moteurs et les chauffe-batteries **doivent** être alimentés par une prise unique, limitée à 15 ampères, montée à un endroit facile d'accès sans avoir à ouvrir le capot moteur, et munie d'un couvercle de protection.
- (g) La prise externe **doit** être munie d'un dispositif indiquant lorsque les composants de 110 volts sont sous tension.
- (h) **Préchauffeur à combustion**
  - i Le véhicule **doit** être muni d'un préchauffeur à combustion pour liquide de refroidissement du moteur;
  - ii Le préchauffeur à combustion **doit** avoir la taille recommandée par le fabricant du système de chauffage;
  - iii Le préchauffeur à combustion **doit** être muni d'une minuterie programmable sur 7 jours;
  - iv Le combustible utilisé pour le préchauffeur à combustion **doit** provenir du réservoir de carburant du véhicule;
  - v Le préchauffeur à combustion **doit** être en mesure de fonctionner sans aucune autre source d'alimentation externe.

3.9 **Transmission** - *Commercialement équipée.*

3.10 **Système de freinage** - *Commercialement équipé.*

3.11 **Direction à trois modes**

- (a) Le système de direction **doit** prévoir les trois modes suivants :
  - i La direction agissant sur les roues avant;
  - ii la direction coordonnée (toutes roues directrices);
  - iii La marche de biais.
- (b) La position de la direction et les indicateurs de mode **doivent** être bien en vue.

3.12 **Roues et pneus** - *Commercialement équipés.*

3.12.1 **Pneu de rechange**

- (a) Le véhicule **doit** être muni d'un pneu de rechange de même taille et nombre de plis que les pneus originaux fournis avec le véhicule.
- (b) Le pneu de rechange **doit** être installé sur le véhicule et doit être prêt à servir.

3.12.2 **Système de vérification de la pression des pneus**

- (a) La grue **doit** être munie d'un système de vérification de la pression des pneus;

- (b) Les capteurs doivent être alimentés par des piles remplaçables, le cas échéant;
- (c) Le système de vérification de la pression des pneus **doit** prévoir un écran permanent installé dans la cabine et être bien en vue;
- (d) Le système de vérification de la pression des pneus **doit** se mettre automatiquement hors tension lorsque le moteur du véhicule est éteint.

3.13 **Commandes** - Les commandes **doivent** être celles de série du fabricant et comprendre un dispositif de sécurité qui permet le démarrage du moteur seulement lorsque la boîte de vitesse est au point mort, ainsi qu'une commande des gaz disposée pour en faciliter l'utilisation.

3.13.1 **Commandes de la grue**

- (a) Commandes de la grue - Toutes les commandes de la grue **doivent** être situées dans la cabine de l'opérateur, à portée de main de ce dernier.
- (b) La grue **doit** être munie d'une manette de commande;
- (c) La grue **doit** être munie de tous les indicateurs et les commandes nécessaires au fonctionnement sécuritaire de celle-ci;
- (d) Cela **doit** inclure les commandes et les instruments de la flèche, du treuil, des stabilisateurs, de la plaque tournante et du déploiement de la flèche.

3.13.2 **Moment de la charge par rapport à l'axe d'orientation**

- (a) La grue **doit** être munie d'un indicateur du moment de la charge;
- (b) L'indicateur du moment de la charge **doit** être doté de toutes les fonctions nécessaires à une exploitation sécuritaire du véhicule pour l'opérateur;
- (c) Aucune intervention de la part de l'opérateur ne **doit** être nécessaire pour maintenir un état de fonctionnement sécuritaire;
- (d) Un affichage à cristaux liquides avec rétroéclairage à intensité variable est privilégié.

3.14 **Instruments** - Les instruments **doivent** être les instruments de série du fabricant et comprendre un compteur d'heures à affichage numérique, qui peut afficher le temps de marche jusqu'à 9 999 heures.

3.15 **Système électrique** - Le véhicule **doit** être muni du système électrique de série du fabricant, lequel **doit** comprendre :

- (a) Un klaxon aisément accessible actionné par l'opérateur;
- (b) Une alarme sonore de recul avertissant le personnel dès que la boîte de vitesses est en marche arrière;
- (c) **Un chargeur de batterie solaire**
  - i Un dispositif de recharge de batterie à énergie solaire **doit** être fourni;

- ii Le chargeur de batterie à énergie solaire **doit** constituer un produit équivalent au produit NSN 6130-01-487-0035;
- iii Le panneau de charge solaire **doit** être installé dans un angle de 10 à 15 degrés dans un endroit protégé;
- iv Il serait préférable que le panneau de charge solaire soit installé sur le toit.

3.16 **Éclairage**

(a) **Gyrophare**

- i Un gyrophare ambre omnidirectionnel fonctionnant en continu lorsque le véhicule est en marche **doit** être fourni;
- ii Le gyrophare **doit** être installé de manière à rendre le véhicule le plus visible possible. Il serait préférable que le gyrophare soit visible sur 360 degrés;
- iii Il serait préférable que le gyrophare soit installé sur le toit de la cabine;
- iv Le gyrophare **doit** être à diodes électroluminescentes (DEL).

(b) **Feux de signalement** - Le véhicule **doit** être muni de phares, de feux de freinage et de feux clignotants;

(c) **Éclairage de travail** - Le véhicule **doit** être muni de projecteurs de travail orientés vers l'avant et vers l'arrière.

3.17 **Système hydraulique - Commercialement équipé.**

(a) **Réchauffeur de fluide hydraulique**

- i Un réchauffeur de fluide hydraulique **doit** être fourni;
- ii Le réchauffeur **doit** être muni d'un système de commande thermostatique pour empêcher le surchauffage des fluides hydrauliques;
- iii Il serait préférable que le réchauffeur de fluide hydraulique se serve de la chaleur dégagée par le système de refroidissement.

3.18 **Lubrifiants et fluides hydrauliques**

- (a) Des fluides hydrauliques et des lubrifiants synthétiques non exclusifs de série du fabricant **doivent** être fournis;
- (b) Les graisseurs de lubrification **doivent** être conformes à la norme SAE J534 ou à une autre norme nord-américaine **équivalente**;
- (c) Les lubrifiants et fluides hydrauliques fournis **doivent** être conformes aux spécifications du fabricant relatives au bon fonctionnement du véhicule dans la région de livraison et dans les conditions climatiques connexes;

- (d) **Lubrifiants et fluides hydrauliques pour froid extrême.** Les lubrifiants et fluides hydrauliques fournis pour la configuration B **doivent** présenter une viscosité adéquate conforme aux spécifications du fabricant relatives aux climats de froid extrême.

3.19 **Peinture** - Les surfaces extérieures du véhicule, lesquelles affichent normalement des couleurs propres à l'usage commercial, doivent être peintes dans un jaune voyant de type Dupont AXALATA 750206 EB Penn DOT Yellow ou un **équivalent**.

3.20 **Identification** - Le nom du fabricant, le modèle et le numéro de série du véhicule **doivent** être inscrits de manière permanente dans un endroit bien en vue et protégé.

3.21 **Transportabilité par CC-177**

- (a) Comme indiqué au tableau des caractéristiques et des accessoires (clause 1.4.1), le véhicule **doit** pouvoir être chargé, arrimé et transporté à bord d'un aéronef CC-117 des Forces canadiennes (Boeing C17 Globemaster III), conformément aux figures 1 et 2;
- (b) Si le véhicule nécessite des préparatifs préalables au transport par CC-177, l'entrepreneur **doit** procéder à ces préparatifs sur les lieux de livraison;
- (c) Le véhicule **doit** être configuré de manière à ce qu'aucune charge unique n'excède 27 000 kg;
- (d) L'entrepreneur **doit** fournir les instructions de remontage après-transport.

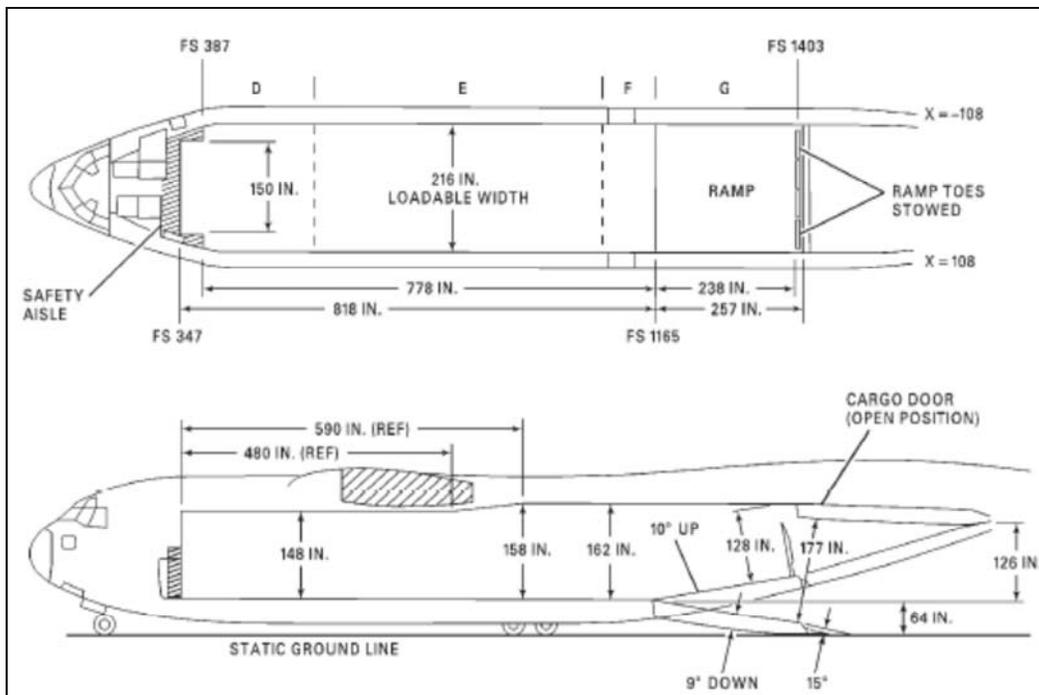


Figure 1

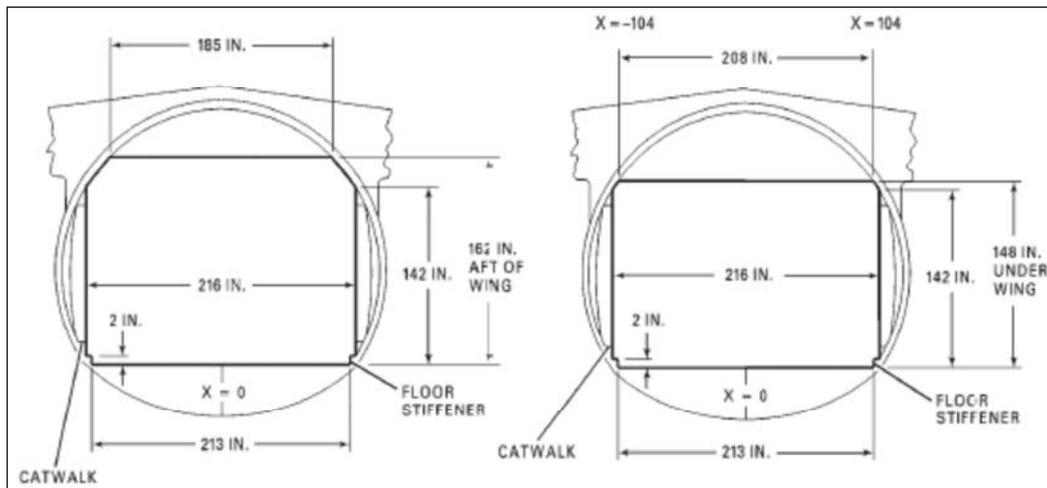


Figure 2

3.22 Livraison du véhicule

- (a) L'entrepreneur **doit** fournir tout le personnel et le matériel nécessaire pour procéder au montage du véhicule une fois à destination, le cas échéant;
- (b) L'espace nécessaire aux activités de montage à destination sera fourni, au besoin;
- (c) Pour la vérification à la livraison, le matériel comme les clés d'écrous de roue, les crics et tous les autres outils, équipements et accessoires, livrés non installés **doivent** être énumérés sur le certificat d'expédition ou sur le bordereau d'emballage joint;
- (d) Les réservoirs de carburant **doivent** être remplis à la moitié ou aux trois quarts de leur capacité lors de la livraison du véhicule.

4. Soutien logistique intégré

4.1 Documentation de l'entrepreneur et soutien logistique

4.1.1 Matériel remis au responsable technique

- (a) Manuels sujets à approbation
  - i L'entrepreneur **doit** remettre un ensemble de manuels pour chaque configuration/modèle, en format numérique, y compris le manuel d'utilisation, le catalogue des pièces et le manuel d'entretien (réparation en atelier). Les manuels peuvent couvrir plus d'une (1) configuration ou modèle;
  - ii Les manuels **doivent** couvrir l'ensemble des caractéristiques et des accessoires et des caractéristiques pour la configuration ou modèle indiqué. Les manuels portant sur les accessoires peuvent être remis en tant que suppléments des manuels portant sur le véhicule ou ses équipements;

- iii Les exemplaires numériques des manuels **doivent** pouvoir être consultés sans avoir à utiliser un mot de passe, un logiciel d'installation à exécution automatique ou une connexion Internet;
- iv Les exemplaires numériques **doivent** être remis sur CD ou DVD;
- v Les exemplaires numériques **doivent** être remis en format PDF permettant les recherches;
- vi Une table des matières doit figurer de manière lisible et indélébile sur le CD ou DVD;
- vii Les manuels ne seront pas rendus à l'entrepreneur;
- viii Les manuels seront approuvés ou commentés dans les 15 jours ouvrables suivant leur réception;
- ix L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires du **responsable technique**.

(b) **Photographies et schémas unifilaires**

- i L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies numériques en couleur - une (1) vue trois-quarts avant gauche et une (1) vue trois-quarts arrière droite pour chaque configuration/modèle;
- ii Pour chaque accessoire, une (1) photographie numérique en couleur d'une vue trois-quarts illustrant chaque accessoire le mieux possible **doit** être fournie;
- iii Un (1) schéma unifilaire vue de face et un (1) autre vue de côté affichant les dimensions du véhicule/matériel **doivent** être fournis. Les schémas tirés d'une brochure sont acceptables;
- iv L'arrière-plan des photographies **doit** être neutre;
- v Les photographies **doivent** être de format JPEG (Joint Photographic Experts Group);
- vi Les photographies **devront** avoir une résolution d'au moins huit (8) mégapixels.

(c) **Fiche technique**

- i L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue pour chaque configuration/modèle, des données sur le véhicule/matériel (y compris les accessoires et caractéristiques) et une photographie du véhicule/matériel;
- ii Le **responsable technique** fournira un modèle de fiche technique bilingue à l'entrepreneur;
- iii L'entrepreneur **doit** remettre une copie numérique (MS Word) de la fiche technique remplie aux fins d'approbation;
- iv La fiche technique sera approuvée ou commentée dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception;
- v L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires du **responsable technique**.

(d) **Fiches signalétiques**

- i L'entrepreneur **doit** fournir une liste, en format numérique, de tous les produits dangereux utilisés sur le véhicule/matériel;
- ii Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, cela **doit** être mentionné sur la liste;
- iii L'entrepreneur **doit** fournir des fiches signalétiques pour tous les produits dangereux mentionnés dans la liste.

(e) **Lettre de garantie**

- i Le **responsable technique** fournira un modèle bilingue de lettre de garantie à l'entrepreneur;
- ii L'entrepreneur **doit** fournir une description détaillée de la garantie comprenant les modalités de la garantie demandée et toute garantie de système ou de système auxiliaire excédant le minimum demandé;
- iii La lettre de garantie **doit** fournir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près ainsi que ceux des autres fournisseurs de garantie désignés au Canada;
- iv Les fournisseurs de garantie désignés **doivent** honorer la lettre de garantie;
- v L'entrepreneur **doit** fournir au **responsable technique** la lettre de garantie d'origine, en format numérique, pour chaque véhicule/équipement livré.

(f) **Ensemble de pièces de départ**

- i L'entrepreneur **doit** fournir une liste de pièces requises pour effectuer l'entretien préventif sur un (1) véhicule pour une période d'un (1) an conformément au manuel d'entretien pour chaque configuration ou modèle;
- ii Le remplacement intégral des filtres et éléments filtrants **doit** être inclus dans la liste;
- iii La liste **doit** inclure les éléments suivants : une description des pièces, le numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine (FEO), la quantité recommandée et le coût unitaire.

(g) **Programme de formation** - L'entrepreneur **doit** fournir au **responsable technique** un programme de formation aux fins d'approbation pour chacun des cours de formation mentionnés au point 4.2.

(h) **Documents relatifs à la certification**

- i L'entrepreneur **doit** fournir au **responsable technique** les documents d'essais et de certification opérationnelle pour chaque véhicule livré;
- ii Pour chaque véhicule livré, l'entrepreneur **doit** fournir au **responsable technique** les documents de certification de la grue conformément à la norme CSA la plus récente, y compris des accessoires tels que les nacelles.

4.1.2 Éléments fournis avec chaque véhicule/équipement

- (a) Manuels d'utilisation - L'entrepreneur **doit** fournir un manuel d'utilisation bilingue en format papier et en format numérique pour chaque véhicule/équipement livré.
- (b) Lettre de garantie - L'entrepreneur **doit** fournir une copie de la lettre de garantie avec chaque véhicule/équipement livré.
- (c) Fiches signalétiques
  - i L'entrepreneur **doit** fournir une liste des matières dangereuses ainsi que leur fiche signalétique;
  - ii Les fiches signalétiques **doivent** être les mêmes que celles qui sont remises au **responsable technique**, conformément au point 4.1.1 (d).
- (d) Clés - L'entrepreneur **doit** remettre deux (2) clés conformément au point 3.6 (a).

- (e) **Documents relatifs à la certification**
- i L'entrepreneur **doit** fournir les documents d'essais et de certification opérationnelle pour chaque véhicule;
  - ii L'entrepreneur **doit** fournir les documents de certification du fabricant de la grue, conformément à la norme CSA la plus récente, y compris des accessoires tels que les nacelles.
- (f) **Ensemble de pièces de départ**
- i Un (1) ensemble de pièces de départ **doit** être fourni;
  - ii L'ensemble de pièces de départ **doit** comprendre un ensemble de pièces énoncées dans la liste de pièces de départ du point 4.1.1 (g).
- (g) **Manuel d'entretien papier - anglais**
- i L'entrepreneur **doit** fournir les manuels d'entretien approuvés (réparation en atelier) en version papier et en anglais pour l'entretien et la réparation du véhicule, des équipements et des accessoires;
  - ii L'entrepreneur peut fournir ce produit livrable en version bilingue.
- (h) **Manuel d'entretien papier - français**
- i L'entrepreneur **doit** fournir les manuels d'entretien approuvés (réparation en atelier) en version papier et en français pour l'entretien et la réparation du véhicule, des équipements et des accessoires;
  - ii L'entrepreneur peut fournir ce produit livrable en version bilingue.
- (i) **Manuel d'entretien numérique - anglais**
- i L'entrepreneur **doit** fournir les manuels de maintenance approuvés (réparation en atelier) en version anglaise numérique consultable pour la maintenance et la réparation du véhicule, des équipements et des accessoires;
  - ii L'entrepreneur peut fournir ce produit livrable en version bilingue.
- (j) **Manuel d'entretien numérique - français**
- i L'entrepreneur doit fournir les manuels de maintenance approuvés (réparation en atelier) en version française numérique consultable pour la maintenance et la réparation du véhicule, des équipements et des accessoires;
  - ii L'entrepreneur peut fournir ce produit livrable en version bilingue.
- (k) **Catalogue des pièces papier**
- i L'entrepreneur **doit** fournir les catalogues de pièces approuvés pour le véhicule, les équipements et les accessoires;

- ii Le catalogue des pièces **doit** être fourni en anglais;
  - iii Il est souhaitable de fournir le catalogue des pièces en français en plus de la version en anglais.
- (1) **Catalogue des pièces numérique** - L'entrepreneur **doit** fournir sur un CD/DVD-ROM le catalogue des pièces approuvé en version numérique consultable requis pour le véhicule, les équipements et les accessoires.

4.2

**Formation**

(a) **Formation technique - anglais**

- i L'entrepreneur **doit** prévoir un cours de formation technique en anglais sur les lieux de livraison pour chaque grue livrée;
- ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié par le FEO;
- iii **Programme de formation** - Le cours de formation technique **doit** notamment aborder les mesures de sécurité lors de l'exploitation et de la maintenance, les systèmes hydrauliques, électriques et de climatisation (le cas échéant), la maintenance préventive y compris les programmes d'entretien courant, les exigences relatives à la norme Z150 de la CSA en matière d'inspection et de maintenance, le matériel d'essai et les outils spéciaux, les diagnostics, le dépannage, les essais et ajustements de véhicule, d'équipements et d'accessoires;
- iv Le cours de formation technique **doit** avoir une durée minimale de trois (3) jours;
- v Le cours de formation technique **doit** pouvoir être offert à deux (2) techniciens;
- vi La date du cours de formation technique **doit** être décidée de concert avec le responsable **technique**;
- vii Une fois le cours de formation technique terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer une **ATTESTATION DE FORMATION TECHNIQUE** par le participant le plus haut gradé;
- viii Le **responsable technique** fournira un modèle d'**ATTESTATION DE FORMATION TECHNIQUE** en format numérique.

(b) **Formation technique - français**

- i L'entrepreneur **doit** prévoir un cours de formation technique en français sur les lieux de livraison;
- ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié par le FEO;

- iii **Programme de formation** - Le cours de formation technique **doit** notamment aborder les mesures de sécurité lors de l'exploitation et de la maintenance, les systèmes hydrauliques, électriques et de climatisation (le cas échéant), la maintenance préventive y compris les programmes d'entretien courant, les exigences relatives à la norme Z150 de la CSA en matière d'inspection et de maintenance, le matériel d'essai et les outils spéciaux, les diagnostics, le dépannage, les essais et ajustements de véhicule, d'équipements et d'accessoires;
  - iv Le cours de formation technique **doit** avoir une durée minimale de trois (3) jours;
  - v Le cours de formation technique **doit** pouvoir être offert à deux (2) techniciens;
  - vi La date du cours de formation technique **doit** être décidée de concert avec le responsable **technique**;
  - vii Une fois le cours de formation technique terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer une **ATTESTATION DE FORMATION TECHNIQUE** par le participant le plus haut gradé;
  - viii Le **responsable technique** fournira un modèle d'**ATTESTATION DE FORMATION TECHNIQUE** en format numérique.
- (c) **Cours de familiarisation des opérateurs - anglais**
- i L'entrepreneur **doit** prévoir un cours de familiarisation en anglais sur les lieux de livraison pour les opérateurs de grue qualifiés pour chaque grue livrée;
  - ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié par le FEO;
  - iii **Programme de formation**
    1. Le cours de familiarisation des opérateurs **doit** aborder les mesures de sécurité à respecter lors de l'exploitation et de la maintenance du véhicule/matériel, ses caractéristiques de fonctionnement, l'étalonnage du moment de la charge par rapport à l'axe d'orientation, les procédures avant et après l'utilisation et les modalités d'entretien quotidien et hebdomadaire par l'opérateur;
    2. Le cours **doit** prévoir au moins quatre (4) heures d'utilisation par opérateur.
  - iv Le cours de familiarisation des opérateurs **doit** avoir une durée minimale de trois (3) jours;
  - v Le cours de familiarisation des opérateurs **doit** pouvoir être offert à quatre (4) techniciens;
  - vi La date du cours de familiarisation des opérateurs **doit** être décidée de concert avec le responsable **technique**;

- vii Une fois le cours de familiarisation des opérateurs terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer une **ATTESTATION DE FORMATION D'OPÉRATEUR** par le participant le plus haut gradé;
  - viii Le **responsable technique** fournira un modèle d'**ATTESTATION DE FORMATION D'OPÉRATEUR** en format numérique.
- (d) **Cours de familiarisation des opérateurs - français**
- i L'entrepreneur **doit** prévoir un cours de familiarisation en français sur les lieux de livraison pour les opérateurs de grue qualifiés pour chaque grue livrée;
  - ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié par le FEO;
  - iii **Programme de formation**
    - 1. Le cours de familiarisation des opérateurs **doit** aborder les mesures de sécurité à respecter lors de l'exploitation et de la maintenance du véhicule/matériel, ses caractéristiques de fonctionnement, l'étalonnage du moment de la charge par rapport à l'axe d'orientation, les procédures avant et après l'utilisation et les modalités d'entretien quotidien et hebdomadaire par l'opérateur;
    - 2. Le cours **doit** prévoir au moins quatre (4) heures d'utilisation par opérateur.
  - iv Le cours de familiarisation des opérateurs **doit** avoir une durée minimale de trois (3) jours;
  - v Le cours de familiarisation des opérateurs **doit** pouvoir être offert à quatre (4) techniciens;
  - vi La date du cours de familiarisation des opérateurs **doit** être décidée de concert avec le responsable **technique**;
  - vii Une fois le cours de familiarisation des opérateurs terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer une **ATTESTATION DE FORMATION D'OPÉRATEUR** par le participant le plus haut gradé;
  - viii Le **responsable technique** fournira un modèle d'**ATTESTATION DE FORMATION D'OPÉRATEUR** en format numérique.



**NOTICE**

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

**AVIS**

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**ANNEXE 1**

**QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES**  
**GRUE, TERRAIN ACCIDENTÉ**

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis aux fins d'évaluation des configurations des véhicules offerts.

Lorsque les clauses ci-dessous font mention d'une « preuve de conformité », la « preuve de conformité » **doit** être fournie pour chaque exigence de rendement ou spécification.

Les soumissionnaires devraient indiquer l'information demandée, ainsi que le numéro de la page et le nom ou le titre du document où se trouve la preuve de conformité.

La définition des termes « **équivalent** » et « **preuve de conformité** » se trouve sous la rubrique DÉFINITIONS à la fin du document.

**RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR**

Nom de l'entrepreneur : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Date de la proposition : \_\_\_\_\_

**Produits ou solutions de remplacement**

Des produits ou solutions de remplacement sont-ils proposés comme **équivalents**? OUI  NON

Si oui, veuillez énumérer l'ensemble du matériel constituant les produits ou les solutions de remplacement proposés comme **équivalents** ci-dessous :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Révisions		
Rév.	Date	Description
A	2016/08/29	Publication initiale

BPR/OPI      DAPVS 4 - DSVPM 4

Publication autorisée par le chef d'état-major de la défense  
Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff



**CONFIGURATION A/B**

Marque du véhicule : \_\_\_\_\_; Modèle :

**TABLEAU DES DONNÉES**

CARACTÉRISTIQUE	CLAUSE	VALEUR	UNITÉ	TITRE DU DOCUMENT	PAGE
MARCHE AVANT	3.4.1		km/h		
CERCLE DE BRAQUAGE - MUR À MUR	3.4.2		mm		
CHARGE SOULEVÉE À 2,5 m	3.4.3(d) i		kg		
CHARGE SOULEVÉE À 8 m	3.4.3(d) ii		kg		
CHARGE SOULEVÉE À 16 m	3.4.3(d) iii		kg		
CHARGE SOULEVÉE À 22 m	3.4.3(d) iv		kg		
CHARGE SOULEVÉE À 26 m	3.4.3(d) v		kg		
CHARGE CUEILLIE À 3 m	3.4.3(e) i		kg		
CHARGE CUEILLIE À 6 m	3.4.3(e) ii		kg		
CHARGE CUEILLIE À 9 m	3.4.3(e) iii		kg		
CHARGE CUEILLIE À 12 m	3.4.3(e) iv		kg		
CHARGE TRANSPORTÉE À 3 m	3.4.3(f) i		kg		
CHARGE TRANSPORTÉE À 6 m	3.4.3(f) ii		kg		
CHARGE TRANSPORTÉE À 9 m	3.4.3(f) iii		kg		
CHARGE TRANSPORTÉE À 12 m	3.4.3(f) iv		kg		
CHARGE TRANSPORTÉE À 16 m	3.4.3(f) v		kg		
MASSE DU VÉHICULE	3.4.4 (a)		kg		
LARGEUR DU VÉHICULE	3.4.4 (b)		mm		
HAUTEUR DU VÉHICULE	3.4.4 (c)		mm		
LONGUEUR DU VÉHICULE	3.4.4 (d)		mm		

**3.21 Transportabilité par CC-177 - Preuve de conformité**

Titre du document : \_\_\_\_\_ - Page : \_\_\_\_\_

## DÉFINITIONS

*Les définitions qui suivent s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :*

- a) « Équivalent » - Norme, méthode ou type de composant de remplacement acceptés par le responsable technique comme étant conformes aux exigences en matière d'installation, de dimensions, de fonctionnement et de rendement.
  
- b) « Preuve de conformité » - Désigne un document non modifié, tel qu'une brochure ou un manuel technique ou un rapport d'essai d'une tierce partie fourni par un organisme d'essai reconnu à l'échelle nationale ou internationale ou un rapport généré par le logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale ou internationale. Le document ***doit*** fournir des renseignements détaillés sur chaque exigence de rendement et spécification. Lorsqu'un document soumis à titre de preuve de conformité ne traite pas de l'ensemble des exigences de rendement et/ou des spécifications, ou lorsqu'aucun document de ce type n'est disponible, ou lorsque des modifications visant l'équipement d'origine ou une adaptation sont requises pour satisfaire aux exigences de rendement et/ou aux spécifications, une attestation (document distinct) signée par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipements d'origine (FEO) et détaillant les modifications et la manière dont elles permettent de satisfaire aux exigences de rendement et/ou aux spécifications ***doit*** être fournie. L'attestation ***doit*** décrire en détail toutes les exigences de rendement et/ou spécifications requises pour démontrer la conformité. Une attestation peut être fournie pour l'ensemble des exigences de rendement ou des spécifications ou pour une seule d'entre elles.